

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 26 SEPTEMBRE 2018
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE MONSIEUR DAVID BOTTERO

N° RG : 2018L1416 - 2017L3883

DEBITEUR : Monsieur David BOTTERO

N° GREFFE : 2017J436

DEBITEUR : Monsieur David BOTTERO

Répertoire des Métiers de la Gironde 510 414 774 RM 33

Demeurant : 100 avenue de la Libération 33440 AMBARES ET LAGRAVE,
Comparaissant,

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SELARL Christophe MANDON

2 rue de Caudéran 33007 BORDEAUX CEDEX

Comparaissant par Madame Cécile KOLLEN, suivant pouvoir joint au dossier,

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République non présente mais ayant transmis son avis écrit

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience 4 Juillet 2018 en Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

-Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
-Yves-Michel ROSSI, Brice-François THEBAUD, juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre, et Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 3 mai 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de Monsieur David BOTTERO exerçant une activité de taxi à AMBARES ET LAGRAVE (33440), 100 avenue de la Libération, nommé Madame Jacqueline LAUNAY en qualité de Juge Commissaire, la SELARL Christophe MANDON en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en date des 21 juin, 13 septembre, 25 octobre et 15 novembre 2017, Monsieur David BOTTERO a été autorisé à poursuivre son activité.

Il a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 10 avril 2018.

HISTORIQUE

Monsieur David BOTTERO commença à travailler en qualité de salarié au sein de plusieurs entreprises successivement dans différents secteurs d'activité jusqu'en 2009, date à laquelle il s'installa à titre individuel comme artisan taxi après avoir procédé à l'acquisition d'une licence sur la Commune de SAINTE EULALIE.

En 2012, il décida sur les conseils de son Comptable, d'exercer désormais son activité sous une forme sociale ; il constitua alors la société PHENIX EURL qu'il dirigea jusqu'en 2014, date à laquelle l'activité cessa et la société fut radiée.

Monsieur David BOTTERO décida au mois d'octobre 2015 de reprendre une activité de taxi à titre individuel sur la Commune de BORDEAUX, et souscrit un contrat de location de la licence pour permettre l'exploitation.

Monsieur David BOTTERO a rencontré des difficultés qui résultent selon lui de plusieurs facteurs :

- l'un concernant sa vie privée, ayant eu une incidence financière, en raison d'une procédure coûteuse avec son ex-conjoint,
- de relations difficiles avec son partenaire bancaire ayant engendré une suppression des concours dont bénéficiait Monsieur David BOTTERO,

- le défaut de paiement du loyer pendant plusieurs mois par le locataire d'un immeuble dont Monsieur David BOTTERO est propriétaire,

Monsieur David BOTTERO décida alors d'effectuer la déclaration de cessation des paiements, et le présent Tribunal prononça l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire par jugement en date du 3 mai 2017.

HISTORIQUE DES RESULTATS

Monsieur David BOTTERO n'est pas en mesure de fournir une comptabilité antérieure à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

SITUATION SOCIALE

Monsieur David BOTTERO exerce seul.

PERIODE D'OBSERVATION

En cours de procédure, Monsieur David BOTTERO s'est adjoint les services de Monsieur Denis OLIVIER, expert-comptable.

Les éléments comptables sont synthétisés de la façon suivante :

	du 01/06/2017 au 31/01/2018
Chiffre d'Affaires	23.124,00 €
Résultat d'exploit.	10.286,00 €
Résultat net	8.861,00 €

PREVISIONNEL

Le compte prévisionnel de Monsieur David BOTTERO est synthétisé sur 3 ans de la façon suivante :

	2018	2019	2018
Chiffre d'Affaires	47.588,00 €	54.000,00 €	56.400,00 €
Valeur Ajoutée	26.908,00 €	32.900,00 €	35.155,00 €
Résultat d'exploit.	21.014,00 €	26.584,00 €	28.515,00 €
Résultat courant	15.811,00 €	16.861,00 €	19.400,00 €
Résultat net	13.082,00 €	16.861,00 €	19.400,00 €

Monsieur David BOTTERO est par ailleurs propriétaire de 3 biens immobiliers d'une valeur de 150.000,00 euros chacun, dont 2 sont en location et lui rapportent un loyer mensuel de 650,00 € pour l'un et 550,00 € pour l'autre.

L'activité de taxi est stable et lui permet le remboursement de son emprunt pour sa résidence principale.

TRESORERIE :

A l'audience, Monsieur David BOTTERO déclare une trésorerie à hauteur de 3.796,00 €.

SITUATION PASSIVE, telle que présentée par Monsieur le Mandataire Judiciaire dans son rapport du 21 juin 2018 :

	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Super					
Privilégiée	2.633,14	209.565,64	212.198,78	34.528,00	246.726,78
Chirographaire	37.775,92	120.914,13	158.690,05	0,00	158.690,05
TOTAL	40.409,06	330.479,77	370.888,83	34.528,00	405.416,83

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- Créances inférieures à 500 € : règlement dès l'adoption du plan

- Créances résultant du passif échu:

Apurement à hauteur de 100 % en 9 pactes annuels progressifs :

- . Années 1 et 2 : 6 %
- . Années 3 et 4 : 9 %
- . Années 5 et 6 : 12 %
- . Années 7 et 8 : 15 %
- . Année 9 : 16 %

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Passif à échoir :

. résultant d'un contrat de prêt : reprise des échéances contractuelles initialement prévues, dans le trimestre suivant l'homologation du plan, avec report en fin de contrat de celles non réglées pendant la période d'observation

. résultant d'un contrat de crédit-bail ou location : il y a lieu de préciser qu'en cas de levée d'option en fin de contrat, le passif échu deviendra immédiatement exigible sous déduction des dividendes déjà perçus.

REPONSES DES CREANCIERS

La consultation a porté sur un montant de passif vérifié de 74.886,22 €, non compris les créances exigibles dès l'adoption du plan et le passif à échoir :

- 10 créanciers, représentant 28,29% du montant du passif, ont accepté ce plan, de façon expresse,
- 3 créanciers représentant 59,85% du montant du passif sont restés taisant,
- 1 créancier représentant 11,86% du montant du passif a refusé le plan.

Le refus émane du POLE DE RECOUVREMENT de la Gironde qui n'a pas justifié sa réponse négative.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire judiciaire est très réservé sur l'adoption du plan car la capacité d'autofinancement présentée dans les comptes prévisionnels ne permettent pas de rembourser le passif échu et à échoir.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Madame le Juge-Commissaire est défavorable au plan présenté pour les mêmes raisons que ci-dessus

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public s'en remet à la décision du Tribunal

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

Au vu des pièces versées au dossier et fournies en cours de délibéré, ainsi que des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- Les causes de la détérioration de la trésorerie ont été identifiées par des problèmes dus à un divorce couteux, à des relations difficiles avec la banque et à un locataire qui ne payait pas ses loyers.

- Monsieur David BOTTERO a mis la procédure à profit pour établir une comptabilité suivie par un expert-comptable.
- Deux maisons de Monsieur David BOTTERO sont désormais occupées par des locataires fiables qui payent régulièrement leurs loyers.
- Monsieur David BOTTERO indique à l'audience qu'il pourra vendre une maison en cas de difficultés pour rembourser les pactes du plan.
- La majorité des créanciers ont accepté le plan de manière expresse ou tacite.
- Le crédit du véhicule s'arrête en 2020, permettant un gain de trésorerie.

Bien que le plan semble fragile, les biens immobiliers que possède Monsieur David BOTTERO peuvent permettre de garantir ce plan en cas de défaillance de ce dernier concernant le remboursement des pactes.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur David BOTTERO permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à Monsieur David BOTTERO la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur David BOTTERO,

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 10 créanciers, représentant 28,29% du montant du passif,

Il y a lieu de dire que pour les 3 créanciers restés taisant, et représentant 59,85 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 13 le nombre de créanciers ayant donné leur accord,

Il y a lieu de dire que pour les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif en 9 pactes annuels progressifs, soit 6 % les première et deuxième années, 9 % les troisième et quatrième années, 12 % les cinquième et sixième années, 15 % les septième et huitième années, 16 % la neuvième année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Il y a lieu de prendre acte du refus de ce plan par 1 créancier représentant 11,86 % du passif.

Il y a lieu de dire que le créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L626-18 du Code de commerce, se verra appliquer les mêmes délais, soit des remboursements à hauteur de 100 % du passif en 9 pactes annuels progressifs, soit 6 % les première et deuxième années, 9 % les troisième et quatrième années, 12 % les cinquième et sixième années, 15 % les septième et huitième années, 16 % la neuvième année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Les créances de moins de 500 euros, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal nommera la SELARL Christophe MANDON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à Monsieur David BOTTERO de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 9 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité des biens immobiliers de Monsieur David BOTTERO et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 26 septembre 2027,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Madame le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur David BOTTERO

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 10 créanciers, représentant 28,29 % du montant du passif,

DIT que pour 3 créanciers restés taisant, et représentant 59,85 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 13 le nombre de créanciers ayant donné leur accord,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif en 9 pactes annuels progressifs, soit 6 % les première et deuxième années, 9 % les troisième et quatrième années, 12 % les cinquième et sixième années, 15 % les septième et huitième années, 16 % la neuvième année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

PREND ACTE du refus de ce plan par 1 créancier représentant 11,86 % du passif.

DIT que le créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L626-18 du Code de commerce, se verra appliquer les mêmes délais, soit des remboursements à hauteur de 100 % du passif en 9 pactes annuels progressifs, soit 6 % les première et deuxième années, 9 % les troisième et quatrième années, 12 % les cinquième et sixième années, 15 % les septième et huitième années, 16 % la neuvième année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SELARL Christophe MANDON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à Monsieur David BOTTERO de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

PRONONCE l'inaliénabilité des biens immobiliers de Monsieur David BOTTERO et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 26 septembre 2027,

RAPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

FIXE la durée du plan à 9 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 26 septembre 2027,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,

